

Considérant la résolution 66 (I)¹⁵ adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946 et où sont énumérés soixante-quatorze territoires qui, d'après les déclarations des gouvernements responsables, relevaient de l'Article 73 e,

Ayant pris acte des renseignements fournis par certains Membres des Nations Unies au sujet des modifications d'ordre constitutionnel qui ont motivé la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73 e, en ce qui concerne certains des territoires qui sont énumérés dans la résolution 66 (I),

1. *Estime* que l'Assemblée générale a compétence pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les Etats Membres intéressés dans l'énumération des territoires pour lesquels ils sont tenus de transmettre les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte;

2. *Invite* tout comité spécial que l'Assemblée générale pourra instituer pour examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, à étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si tel ou tel territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

263^{ème} séance plénière,
le 2 décembre 1949.

335 (IV). Publication des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Vu les résumés et analyses, rédigés par le Secrétaire général, des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte,

Considérant que les renseignements que ces résumés et analyses donnent sur les conditions existant dans les territoires non autonomes ont une valeur considérable et que les Etats Membres qui administrent ces territoires ont mis à la disposition du Secrétaire général une documentation supplémentaire très abondante,

Considérant que la résolution 218 (III)¹⁶, adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1948, invite le Secrétaire général à préparer des résumés et analyses complets tous les trois ans, ainsi que des documents annuels complémentaires pour les années intermédiaires,

1. *Signale* qu'à l'avenir, les résumés et analyses complets, ainsi que les documents annuels complémentaires, devront paraître dans les trois langues de travail;

2. *Invite* le Secrétaire général à compléter les résumés et analyses, ainsi que les documents annuels complémentaires, en publiant régulièrement des données relatives à certains aspects particuliers des progrès réalisés dans les territoires non autonomes et tirées des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte ou de la documentation supplémentaire.

263^{ème} séance plénière,
le 2 décembre 1949.

¹⁵ Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, page 124.

¹⁶ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 80.

¹⁷ Voir les Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, page 47.

336 (IV). Renseignements relatifs à l'assistance technique fournie aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Prenant note de l'intérêt particulier que les membres du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte manifestent à l'égard des mesures que les gouvernements responsables des territoires non autonomes ont adopté pour le bien-être économique et social des populations de ces territoires,

Prenant acte de la décision de l'Assemblée générale de mettre sur pied un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies et de certaines institutions spécialisées, et

Prenant acte de la décision prise par le Conseil économique et social d'autoriser le Secrétaire général, agissant de concert avec les institutions spécialisées intéressées, à engager des négociations avec les fonctionnaires compétents des organisations internationales intergouvernementales qui s'occupent de la réalisation de programmes d'assistance technique, en vue d'assurer la coordination souhaitable dans l'exécution des travaux relatifs à l'assistance technique,

Prie le Secrétaire général de tenir le Comité spécial au courant de la nature de l'assistance technique que les territoires non autonomes reçoivent de temps à autre des organismes internationaux spécialisés.

263^{ème} séance plénière,
le 2 décembre 1949.

337 (IV). Question du Sud-Ouest Africain: confirmation de résolutions antérieures et présentation de rapports

Considérant que, par sa résolution 141 (II)¹⁷ du 1er novembre 1947, l'Assemblée générale a pris acte de ce que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'était engagé à présenter des rapports sur son administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, pour information, à l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, par sa résolution 227 (III)¹⁸ du 26 novembre 1948, l'Assemblée générale a recommandé que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine continue à fournir chaque année des renseignements sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain,

Considérant que, dans une lettre du 11 juillet 1949¹⁹, adressée au Secrétaire général et qui a été communiquée aux Etats Membres, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a déclaré qu'il ne transmettrait plus de rapports,

Considérant que, par sa résolution 111 (V)²⁰ du 21 juillet 1949, le Conseil de tutelle a attiré l'attention de l'Assemblée générale sur la décision du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de ne plus transmettre de rapports et a fait connaître à

¹⁸ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 89.

¹⁹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Quatrième Commission, document A/929.

²⁰ Voir les Procès-verbaux officiels de la cinquième session du conseil de tutelle, Résolutions, page 19.

l'Assemblée générale que cette décision mettait le Conseil de tutelle dans l'impossibilité d'exercer les fonctions dont le chargeait la résolution 227 (III) du 26 novembre 1948,

L'Assemblée générale

1. *Regrette* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ait retiré sa promesse antérieure, visée dans la résolution 141 (II) du 1er novembre 1947, de présenter des rapports sur son administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, pour information, à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Confirme* tous les termes de ses résolutions 65 (I)²¹ du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947 et 227 (III) du 26 novembre 1948;

3. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à reprendre la présentation de ces rapports à l'Assemblée générale et à se conformer aux décisions exprimées par l'Assemblée générale dans les résolutions visées au paragraphe précédent.

*269ème séance plénière,
le 6 décembre 1949.*

338 (IV). Question du Sud-Ouest Africain: demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65 (I)²² du 14 décembre 1946, 141 (II)²³ du 1er novembre 1947 et 227 (III)²⁴ du 26 novembre 1948, relatives au Territoire du Sud-Ouest Africain,

Considérant qu'il est souhaitable que l'Assemblée générale obtienne, pour poursuivre l'examen de cette question, un avis consultatif sur les aspects juridiques qu'elle présente,

1. *Décide* de soumettre les questions suivantes à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif qui sera transmis à l'Assemblée générale avant sa cinquième session ordinaire si possible :

²¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 123.

²² *Ibid.*

²³ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 47.

"Quel est le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain, et quelles sont les obligations internationales de l'Union Sud-Africaine qui en découlent, et notamment :

"a) L'Union Sud-Africaine a-t-elle encore des obligations internationales en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest Africain et, si c'est le cas, quelles sont-elles ?

"b) Les dispositions du Chapitre XII de la Charte sont-elles applicables au Territoire du Sud-Ouest Africain et, dans l'affirmative, de quelle façon le sont-elles ?

"c) L'Union Sud-Africaine a-t-elle compétence pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain ou, dans le cas d'une réponse négative, qui a compétence pour déterminer et modifier le statut international du Territoire ?"

2. *Charge* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 65 du Statut de la Cour, et d'y joindre tout document pouvant servir à élucider la question.

Le Secrétaire général joindra notamment le texte de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations; le texte du Mandat²⁵ pour le Sud-Ouest Africain allemand, confirmé par le Conseil de la Société des Nations, le 17 décembre 1920; les documents pertinents concernant les objectifs et les fonctions du Régime des Mandats; le texte de la résolution²⁶ sur la question des Mandats, adoptée par la Société des Nations, le 18 avril 1946; le texte des Articles 77 et 80 de la Charte ainsi que des renseignements sur les débats auxquels ces articles ont donné lieu à la Conférence de San-Francisco et à l'Assemblée générale; le rapport de la Quatrième Commission et les documents officiels, y compris les annexes, se rapportant à l'examen de la question du Sud-Ouest Africain lors de la quatrième session de l'Assemblée générale.

*269ème séance plénière,
le 6 décembre 1949.*

²⁴ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, Résolutions, page 89.

²⁵ Voir *Textes des Mandats de la Société des Nations*, document A/70.

²⁶ Voir Société des Nations, *Journal officiel*, supplément spécial No 194, Actes des vingtième (fin) et vingt et unième sessions ordinaires de l'Assemblée, page 58.